

Comité des obstacles techniques au commerce

DEMANDE DE SUGGESTIONS SUPPLEMENTAIRES AU SUJET
DU DOCUMENT G/TBT/W/2

(Projet de mise à jour des décisions et recommandations adoptées par le Comité des
obstacles techniques au commerce du Tokyo Round concernant les procédures
de notification et d'échange de renseignements)

Communication du Secrétariat

A sa réunion du 21 avril 1995, le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC a examiné le point 2.6 ii) de l'ordre du jour sur la base du document d'information du Secrétariat G/TBT/W/2, en vue de l'adoption de décisions et recommandations mises à jour sur les procédures de notification et d'échange de renseignements dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Au cours de la discussion, les délégations ont fait les suggestions suivantes afin d'améliorer le document G/TBT/W/2:

1. Page 2, troisième ligne du premier paragraphe portant sur les renseignements pertinents que fournissent les Membres sous la forme de communications écrites concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord: l'expression "les Membres devront" devrait être remplacée par "les Membres doivent" afin d'utiliser les mêmes termes qu'à la première ligne du paragraphe. A ce sujet, on a demandé s'il était nécessaire que les signataires de l'Accord du Tokyo Round présentent de nouveau leurs communications initiales ou s'ils devaient présenter des communications entièrement nouvelles étant donné que la structure de base des recommandations demeurerait la même;
2. Page 2, point 2 b): on s'est demandé s'il était utile de préciser "les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation d'observations" dans les communications, étant donné que le Comité a recommandé ailleurs que ces délais soient de 60 jours en temps normal et de 45 jours dans des circonstances exceptionnelles;
3. Page 2, point 2 d): on s'est interrogé sur l'utilité des "points de consultation", compte tenu du nouveau mécanisme de règlement des différends intégré institué dans le cadre de l'OMC;
4. Page 4, point iii), au sujet des notifications au titre des articles 3.2 et 7.2: les expressions "règlements techniques projetés et adoptés/procédures d'évaluation de la conformité projetées et adoptées" devraient être remplacées par les expressions "règlements techniques projetés ou adoptés/procédures d'évaluation de la conformité projetées ou adoptées" afin de tenir compte de la distinction entre les obligations prévues aux articles 2.9 et 2.10 de l'Accord;

5. Au sujet des renseignements fournis au titre du Code de pratique, en particulier des paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord, on s'est demandé s'il était possible de les fournir dans la communication initiale des Membres sans savoir quels organismes à activité normative accepteraient le Code; et

6. Il a été suggéré que le paragraphe N du document TBT/16/Rev.7 intitulé "Prescriptions en matière d'étiquetage" soit également inclus en tant que décision concernant les notifications.

Les Membres sont priés d'adresser leurs suggestions supplémentaires au sujet du document G/TBT/W/2 au Secrétariat (Mme Vivien Liu, tél. 739 54 55) ou au Président avant le 15 juin 1995, afin que des consultations informelles puissent avoir lieu conformément aux suggestions faites.